

Toute modification de la forme de l'investissement n'affecte pas la qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. - Le terme "revenu" désigne toutes les sommes produites pour une période déterminée au titre d'un investissement, tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, royalties ou autres rémunérations.

3 - Le terme "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci.

4.- Le terme "société" désigne toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autres sociétés, constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes, conformément à la législation en vigueur de la partie contractante en question et ayant son siège sur le territoire de celle-ci.

5. - Le terme "investisseur" désigne les nationaux et les sociétés d'une partie contractante, qui effectuent des investissements sur le territoire de l'autre partie contractante.

6. - Le terme "territoire" désigne outre les zones délimitées par les frontières terrestres, les zones maritimes sur lesquelles les parties contractantes exercent, conformément au droit international, la souveraineté des droits souverains et ou la juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. - Chaque partie contractante admet et encourage, conformément à sa législation relative aux investissements étrangers, les investissements des nationaux et compagnies de l'autre partie contractante sur son territoire, crée des conditions favorables à ces investissements et leur accorde un traitement juste et équitable.

2. - Aucune des parties contractantes ne devra de quelque façon que ce soit, entraver, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de l'investissement réalisé sur son territoire par des nationaux ou sociétés de l'autre partie contractante.

3. - Chaque partie contractante se réserve le droit de déterminer les secteurs et les domaines d'activités dans lesquels les investissements étrangers seront exclus ou limités conformément à ses lois et autres législations et règlements applicables.

Article 3

Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. - Chaque partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre partie contractante, un traitement non moins favorable que celui réservé aux investissements de ses propres nationaux ou sociétés ou de ceux d'Etats tiers.

2. - Chaque partie contractante accorde, sur son territoire, aux nationaux et sociétés de l'autre partie contractante, en ce qui concerne notamment l'administration, la maintenance, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres nationaux et sociétés d'Etats tiers.

3. - Sont considérées comme traitement "moins favorable" au sens du présent article 3 notamment : toutes restrictions des fournitures en matières premières et consommables, des fournitures en énergie et combustibles, toute entrave à la vente des produits à l'intérieur et à l'extérieur du pays et ainsi que toute autre mesure ayant un effet similaire. Toute mesure prise en raison de la sécurité et de l'ordre public, de la santé publique ou des bonnes mœurs ne présente pas un traitement "moins favorable".

4. - Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges consentis par une partie contractante aux nationaux des Etats tiers en raison soit de son association ou de son appartenance à une zone de libre échange, une union douanière ou économique, un marché commun, ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou sous régionale.

5. - Les dispositions du présent article 3 ne s'étendent pas non plus aux avantages accordés par une partie contractante aux nationaux ou sociétés d'Etats tiers en vertu d'un accord sur la non double imposition ou de tout autre arrangement dans le domaine fiscal.

Article 4

Protection des investissements

1. - Les investissements des nationaux et sociétés d'une partie contractante jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

2. - Aucune des parties contractantes ne prend de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre partie contractante des investissements leur appartenant, sur son territoire.